

# Résumé de l'expertise n° 15/M/6992/FZF

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **19 rue Marcel Lamarque**








Commune : ..... **65000 TARBES**

**Section cadastrale AP, Parcelle numéro 154,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Date prévisionnelle de la visite : **19/05/2015**

Prestations		Conclusion
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1et A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service.
	DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -)
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERMNT	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Séisme) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011



**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM	: <i>Cabinet Barraque Jean Marc</i>
ADRESSE (ou Siège Social)	: 31 avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARBES

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : *101.310.139*  
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités qui consistent en :

Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb,
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales)

La garantie est également accordée pour les prestations **complémentaires et réglementaires** suivantes :

- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- Diagnostic d'immeubles en copropriété,
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés,
- Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire.

**Les garanties ne sont pas accordées à l'activité d'élaboration du DUER (document unique d'évaluation des risques d'entreprise)**

**Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :**

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z  
Tél. : 01 70 94 20 00 - www.ganassurances.fr

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 373 100 605 euros (entièrement versé) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z  
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Tailbout 75436 Paris Cedex 09

3370-A2010-052014



## MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

### I - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (Article 2 et 5 des Conventions Spéciales) :

TOUS DOMMAGES CONFONDUS : **300.000 EUR** par sinistre et sans pouvoir excéder **600.000 EUR** par année d'assurance.  
FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : **10 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1000 EUR**

### II - DOMMAGES MATERIELS CAUSES AUX PIECES OU DOCUMENTS CONFIES A L'ASSURE (article 3 des Conventions Spéciales)

**40.000 EUR** par année d'assurance quelque soit le nombre de sinistre.  
FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : **10 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1000 EUR**

### III - ASSURANCE DES ARCHIVES DE L'ASSURE (article 4 des Conventions Spéciales)

**30.500 EUR** par année d'assurance quelque soit le nombre de sinistre.  
FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : **500 EUR**

### IV - RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DU RISQUES D'EXPLOITATION ET A L'EGARD DU PERSONNEL (Article 6 à 9 des Conventions Spéciales) :

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : **8.000.000 EUR** par sinistre

dont

☞ dommages matériels et immatériels consécutifs : **800.000 EUR**  
FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : **120 EUR**

☞ faute inexcusable de l'assuré : **1.500.000 EUR**

☞ vol commis par les préposés: **16.000 EUR**  
FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : **240 EUR**

### V - DEFENSE ET RECOURS (Article 10 des Conventions Spéciales) : **7.700 EUR** par sinistre

La présente attestation est valable du 01.03.2015 au 28.02.2016 à 24 heures.

Elle ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Elle n'est valable que sous réserve du paiement de la prime

Fait à Mérignac, le 11 février 2015

Pour la Compagnie

L'Agent Général

Cabinet **Nicholas BACLET**

Toutes assurances

23 rue de l'oulon - 65122 - TARDES

Tel. 05 62 41 48 39 - Fax 05 62 41 48 40

N° ORIAS : 0015438

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z  
Tél. : 01 70 94 20 00 - www.ganassurances.fr

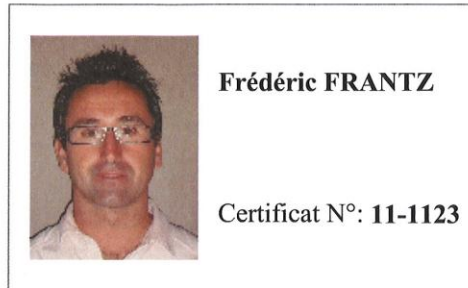
Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 373 100 605 euros (entièrement versé) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z  
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

3370-A2010-052014

## CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
<b>AMIANTE</b>	25-11-2011	24-11-2016	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
<b>PLOMB</b>	10-02-2012	09-02-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
<b>DPE</b>	19-12-2011	18-12-2016	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
<b>TERMITE METROPOLE</b>	10-02-2012	09-02-2017	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
<b>GAZ</b>	25-11-2011	24-11-2016	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
<b>ELECTRICITE</b>	06-01-2012	05-01-2017	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées.

Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat sur le site web de CERTIFI au : [www.certifi.fr](http://www.certifi.fr)

Fait à Aucamville, le 26-03-2012

**La Direction de CERTIFI,**





TARBES, le 19/05/2015

Indivision CASTELLINI-BORRUEL

19 rue Marcel Lamarque  
65000 TARBES

**Référence Rapport :** 15/M/6992/FZF

**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien:** 19 rue Marcel Lamarque- 65000 TARBES

Habitation (maison individuelle)

**Date prévisionnelle de la visite :** 19/05/2015

*Monsieur,*

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),*
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier



# Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 15/M/6992/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500  
Date du repérage : 19/05/2015  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Durée du repérage : 04 h 15

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 et 18 novembre 2013 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

## A. - Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **19 rue Marcel Lamarque**  
Commune : ..... **65000 TARBES**  
**Section cadastrale AP, Parcelle numéro 154,**  
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Type de bâtiment : ..... **Habitation (maison individuelle)**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**  
Distributeur de gaz : ..... **Gaz réseau Distribution France**  
Installation alimentée en gaz : ..... **NON**

## B. - Désignation du propriétaire

### Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : ..... **Indivision CASTELLINI-BORRUEL**  
Adresse : ..... **19 rue Marcel Lamarque**  
**65000 TARBES**

### Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : ..... **Mr CASTELLINI Bruno**  
Adresse : ..... **1 route de Juillan**  
**65310 ODOS**

### Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : ..... **Indivision CASTELLINI-BORRUEL**  
Adresse : ..... **19 rue Marcel Lamarque 65000 TARBES**  
N° de téléphone : .....  
Références : ..... **Numéro de compteur : 1101 A1 027953 94**

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **FRANTZ Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**  
Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre**  
**65000 TARBES**  
Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **GAN**  
Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 28/02/2016**

Certification de compétence **11-1123** délivrée par : **CERTIFI**, le **25/11/2011**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**


D. - Identification des appareils


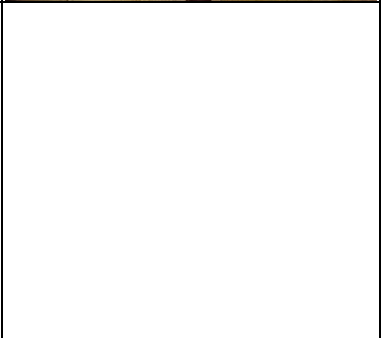


Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière-IDEAL STANDARD-43241 G-Inconnue	Raccordé	14 kW	Rez de chaussée - Chaufferie	Mesure CO : Non réalisée Mesure débit : Non Photo : PhGaz002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non <b>Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz</b>
Cuisinière-Robinet en attente-Robinet en attente	Non raccordé	NC	Rez de chaussée - Chaufferie	Photo : PhGaz004 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt <b>Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz</b>
Cuisinière-Robinet en attente-Robinet en attente	Non raccordé	NC	Rez de chaussée - Chaufferie	Photo : PhGaz006 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt <b>Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz</b>
Cuisinière-BOURGEOIS	Non raccordé	NC	1er étage - Cuisine	Photo : PhGaz007 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt <b>Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz</b>
Chaudière-e.l.m. leblanc-190452-Inconnue	Raccordé	10 kW	1er étage - Salle de bains	Mesure CO : Non réalisée Mesure débit : Non Photo : PhGaz011 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non <b>Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz</b>

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....  
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.




Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.



E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.24 - 29d7 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil. (Chaudière IDEAL STANDARD 43241 G)  Remarques : (Rez de chaussée - Chaufferie) Présence d'un appareil branché directement sur le conduit de fumée ou le tubage ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion	

<p>C.7 - 8b Robinet de commande d'appareil</p>	<p>A2</p>	<p>L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente)</p> <p>Remarques : (Rez de chaussée - Chaufferie) L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée ; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion</p>	
<p>C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air</p>	<p>A2</p>	<p>19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente)</p> <p>Remarques : (Rez de chaussée - Chaufferie) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion</p>	
<p>C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air</p>	<p>A1</p>	<p>Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente)</p> <p>Remarques : (Rez de chaussée - Chaufferie) Absence de sortie d'air ; Créer une sortie d'air directe ou indirecte</p>	
<p>C.7 - 8b Robinet de commande d'appareil</p>	<p>A2</p>	<p>L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente)</p> <p>Remarques : (Rez de chaussée - Chaufferie) L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée ; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion</p>	



<p>C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air</p>	<p>A2</p>	<p>19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente)</p> <p>Remarques : (Rez de chaussée - Chaufferie) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche</p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion</p>	
<p>C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air</p>	<p>A1</p>	<p>Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente)</p> <p>Remarques : (Rez de chaussée - Chaufferie) Absence de sortie d'air ; Créer une sortie d'air directe ou indirecte</p>	
<p>C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides</p>	<p>A1</p>	<p>La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière BOURGEOIS)</p> <p>Remarques : (1er étage - Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide n'est pas lisible ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf</p>	
<p>C.11 - 16c2 Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple</p>	<p>A1</p>	<p>Le tube souple n'est pas équipé de colliers de serrage appropriés. (Cuisinière BOURGEOIS)</p> <p>Remarques : (1er étage - Cuisine) Absence de colliers de serrage ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer des colliers de serrage appropriés</p>	
<p>C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air</p>	<p>A2</p>	<p>19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière BOURGEOIS)</p> <p>Remarques : (1er étage - Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche</p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion</p>	
<p>C.15 - 20.7 Ventilation du local - Sortie d'air</p>	<p>A1</p>	<p>La sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. (Cuisinière BOURGEOIS)</p> <p>Remarques : (1er étage - Cuisine) La hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) constituant l'unique sortie d'air n'est pas raccordée sur l'extérieur ; raccorder la hotte sur l'extérieur soit par un passage direct soit par l'intermédiaire d'un conduit ou créer une autre sortie d'air permanente, directe ou indirecte</p>	

<p>C.14 - 19.1 Ventilation du local - Aménée d'air</p>	<p>A2</p>	<p>19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chaudière e.l.m. leblanc 190452)</p> <p>Remarques : (1er étage - Salle de bains) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion</p>	
<p>C.24 - 29d7 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement</p>	<p>A2</p>	<p>Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil. (Chaudière e.l.m. leblanc 190452)</p> <p>Remarques : (1er étage - Salle de bains) Présence d'un appareil branché directement sur le conduit de fumée ou le tubage ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion</p>	
<p>C.23 - 28b Appareil raccordé - Présence de conduits</p>	<p>DGI</p>	<p>Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée. (Chaudière e.l.m. leblanc 190452)</p> <p>Remarques : (1er étage - Salle de bains) Présence d'un conduit d'évacuation qui n'est manifestement pas un conduit de fumée ; Créer un vrai conduit de fumée ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion</p>	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

**Néant**

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Rez de chaussée - Chaufferie	Chaudière - IDEAL STANDARD - 43241 G - Inconnue	Installation non alimentée en gaz
Rez de chaussée - Chaufferie	Cuisinière - Robinet en attente - Robinet en attente -	Installation non alimentée en gaz
Rez de chaussée - Chaufferie	Cuisinière - Robinet en attente - Robinet en attente -	Installation non alimentée en gaz
1er étage - Cuisine	Cuisinière - BOURGEOIS - -	Installation non alimentée en gaz
1er étage - Salle de bains	Chaudière - e.l.m. leblanc - 190452 - Inconnue	Installation non alimentée en gaz

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

G. - Constatations diverses

**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
  - Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
  - Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- L'installation est à l'arrêt depuis de nombreuses années.

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Observations complémentaires :**

Faire intervenir un homme de l'art avant toute remise en service totale ou partielle de l'installation.

**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. **Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou  
 Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

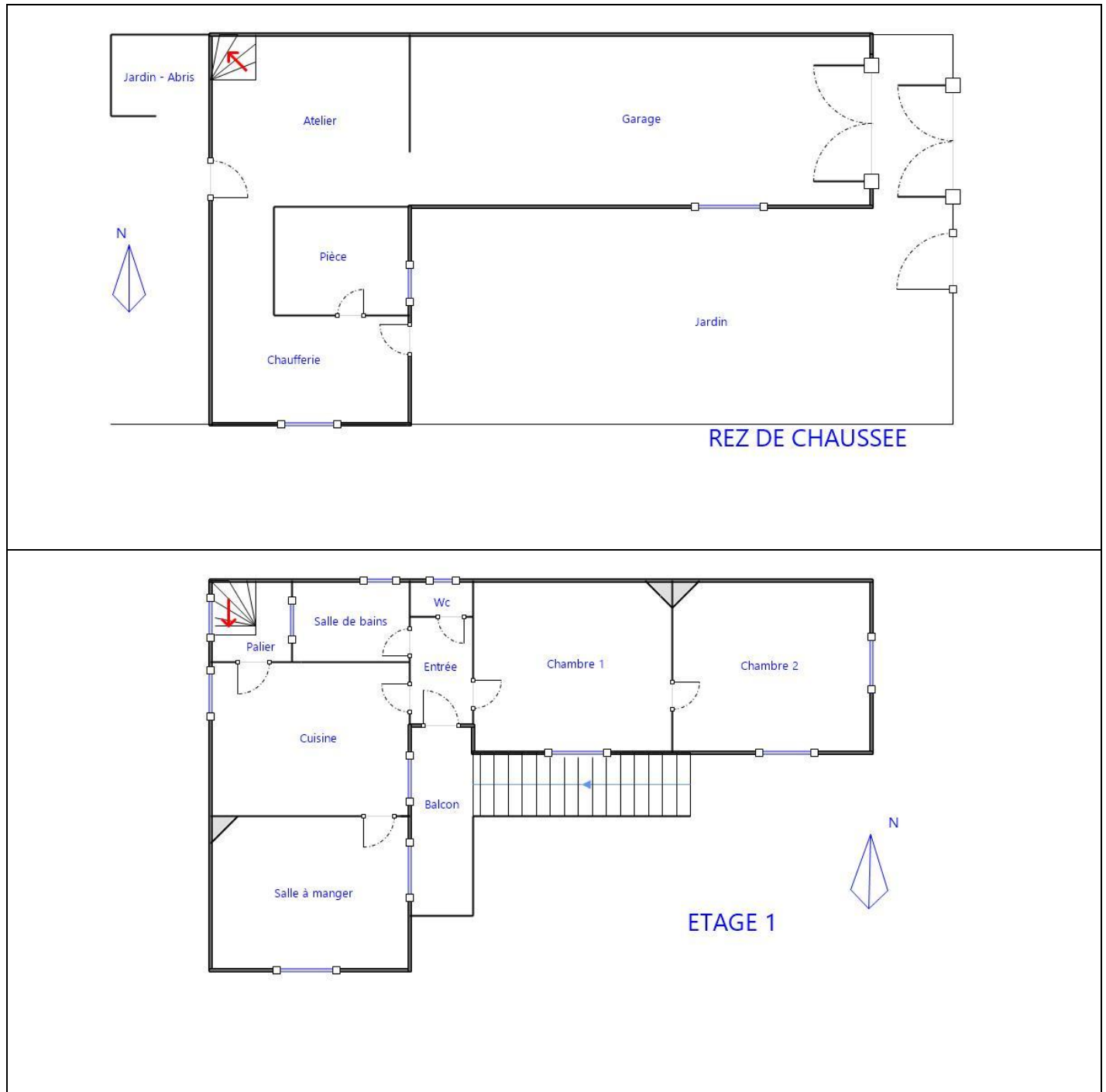
*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

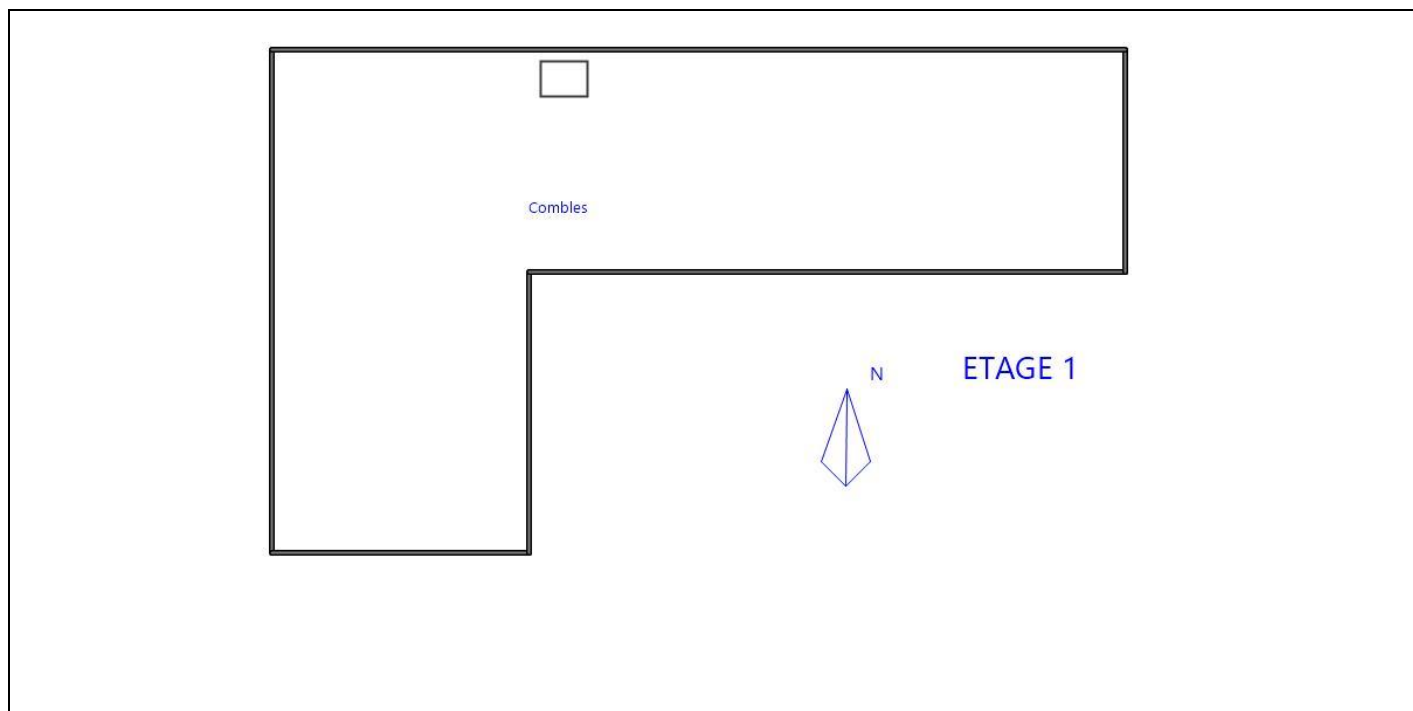
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :  
Fait à **TARBES**, le **19/05/2015**

Par : **FRANTZ Frédéric**






J. - Annexe - Plans







K. - Annexe - Photos

	<p>Photo n° PhGaz001 Le compteur ne fonctionne pas: installation non alimentée</p>
	<p>Photo n° PhGaz002 Localisation : Rez de chaussée - Chaufferie Chaudière IDEAL STANDARD (Type : Raccordé)</p>
	<p>Photo n° PhGaz003 29d7 : Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil. (Rez de chaussée - Chaufferie) Présence d'un appareil branché directement sur le conduit de fumée ou le tubage; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil</p>

	<p>Photo n° PhGaz004 Localisation : Rez de chaussée - Chaufferie Cuisinière Robinet en attente (Type : Non raccordé)</p>
	<p>Photo n° PhGaz005 8b : l'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Rez de chaussée - Chaufferie) L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet</p>
	<p>Photo n° PhGaz006 Localisation : Rez de chaussée - Chaufferie Cuisinière Robinet en attente (Type : Non raccordé)</p>
	<p>Photo n° PhGaz005 8b : l'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Rez de chaussée - Chaufferie) L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet</p>
	<p>Photo n° PhGaz007 Localisation : 1er étage - Cuisine Cuisinière BOURGEOIS (Type : Non raccordé)</p>

	<p>Photo n° PhGaz008                      14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (1er étage - Cuisine)                      La date limite d'utilisation du tuyau non rigide n'est pas lisible; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf</p>
	<p>Photo n° PhGaz009                      16c2 : Le tube souple n'est pas équipé de colliers de serrage appropriés. (1er étage - Cuisine)                      Absence de colliers de serrage; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer des colliers de serrage appropriés</p>
	<p>Photo n° PhGaz010                      20.7 : la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. (1er étage - Cuisine)                      La hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) constituant l'unique sortie d'air n'est pas raccordée sur l'extérieur; raccorder la hotte sur l'extérieur soit par un passage direct soit par l'intermédiaire d'un conduit ou créer une autre sortie d'air permanente, directe ou indirecte</p>
	<p>Photo n° PhGaz011                      Localisation : 1er étage - Salle de bains                      Chaudière e.l.m. leblanc (Type : Raccordé)</p>
	<p>Photo n° PhGaz012                      28b : Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée. (1er étage - Salle de bains)                      Présence d'un conduit d'évacuation qui n'est manifestement pas un conduit de fumée; Créer un vrai conduit de fumée ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche</p>



	<p>Photo n° PhGaz013 29d7 : Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil. (1er étage - Salle de bains) Présence d'un appareil branché directement sur le conduit de fumée ou le tubage; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil</p>
	<p>Photo n° PhGaz012 28b : Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée. (1er étage - Salle de bains) Présence d'un conduit d'évacuation qui n'est manifestement pas un conduit de fumée; Créer un vrai conduit de fumée ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche</p>

## L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

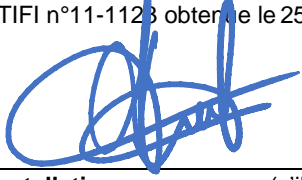

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 15/M/6992/FZF Valable jusqu'au : ..... 19/05/2025 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : ..... 70,57 m <sup>2</sup> Adresse : ..... 19 rue Marcel Lamarque 65000 TARBES	Date (visite) : ..... 19/05/2015 Diagnostiqueur : .. FRANTZ Frédéric Certification : CERTIFI n°11-1123 obtenue le 25/11/2011 Signature : 
<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... Indivision CASTELLINI-BORRUEL Adresse : ..... 19 rue Marcel Lamarque 65000 TARBES	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : ..... Adresse : ..... 

### Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement																
Consommation réelle : - kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	Estimation des émissions : - kg <sub>éqCO2</sub> /m <sup>2</sup> .an																
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> <b>Logement économe</b>                      ≤ 50 <b>A</b> </td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;">                     Logement                            consommations non exploitables                 </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     51 à 90 <b>B</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     91 à 150 <b>C</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     151 à 230 <b>D</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     231 à 330 <b>E</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     331 à 450 <b>F</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     &gt; 450 <b>G</b>  <b>Logement énergivore</b> </td> </tr> </table>	<b>Logement économe</b> ≤ 50 <b>A</b>	Logement       consommations non exploitables	51 à 90 <b>B</b>	91 à 150 <b>C</b>	151 à 230 <b>D</b>	231 à 330 <b>E</b>	331 à 450 <b>F</b>	> 450 <b>G</b> <b>Logement énergivore</b>	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> <b>Faible émission de GES</b>                      ≤ 5 <b>A</b> </td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;">                     Logement                            consommations non exploitables                 </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     6 à 10 <b>B</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     11 à 20 <b>C</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     21 à 35 <b>D</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     36 à 55 <b>E</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     56 à 80 <b>F</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                     &gt; 80 <b>G</b>  <b>Forte émission de GES</b> </td> </tr> </table>	<b>Faible émission de GES</b> ≤ 5 <b>A</b>	Logement       consommations non exploitables	6 à 10 <b>B</b>	11 à 20 <b>C</b>	21 à 35 <b>D</b>	36 à 55 <b>E</b>	56 à 80 <b>F</b>	> 80 <b>G</b> <b>Forte émission de GES</b>
<b>Logement économe</b> ≤ 50 <b>A</b>	Logement       consommations non exploitables																
51 à 90 <b>B</b>																	
91 à 150 <b>C</b>																	
151 à 230 <b>D</b>																	
231 à 330 <b>E</b>																	
331 à 450 <b>F</b>																	
> 450 <b>G</b> <b>Logement énergivore</b>																	
<b>Faible émission de GES</b> ≤ 5 <b>A</b>	Logement       consommations non exploitables																
6 à 10 <b>B</b>																	
11 à 20 <b>C</b>																	
21 à 35 <b>D</b>																	
36 à 55 <b>E</b>																	
56 à 80 <b>F</b>																	
> 80 <b>G</b> <b>Forte émission de GES</b>																	

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière individuelle Gaz Naturel installée avant 1980  <b>Emetteurs:</b> Radiateurs	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau gaz installé entre 1990 et 2000 (système individuel)
<b>Toiture :</b> Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (5 cm)		
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage Fenêtres battantes bois en survitrage avec lame d'air 12 mm et vénitiens extérieurs tout métal	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par conduit
<b>Plancher bas :</b> Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un garage	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Énergies renouvelables</b>		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	<p>Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible.</p> <p>Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m<sup>2</sup>.K/W.</p>	30%
Isolation du plancher	<p>Recommandation : En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation.</p> <p>Détail : Il ne faut pas mettre en place de revêtements étanches (chape ciment ou carrelage étanche, ... ), ils induisent une surcharge de remonter capillaire dans les murs. Envisagez des chapes perméables à la vapeur d'eau et isolantes avec un drainage perméable du sol et des murs s'il y a des problèmes d'humidité.</p>	30%
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	<p>Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique.</p> <p>Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</p>	30%
Installation d'un programmateur	<p>Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage.</p> <p>Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.</p>	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	<p>Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau.</p> <p>Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.</p>	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	<p>Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.</p> <p>Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver</p>	

## Commentaires

Il n'est pas possible d'établir une étiquette de performance énergétique pour ce bien car les factures de consommations ne sont pas disponibles compte tenu que le logement est inoccupé depuis plusieurs années.

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 8 février 2012, arrêté du 27 octobre 2014, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.  
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

---

*Nota :* **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 15/M/6992/FZF  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 19/05/2015

Adresse du bien immobilier
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :... <b>Hautes-Pyrénées</b> Adresse : ..... <b>19 rue Marcel Lamarque</b> Commune : ..... <b>65000 TARBES</b> <b>Section cadastrale AP, Parcelle numéro 154,</b> Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : <b>Mr CASTELLINI Bruno</b> <b>1 route de Juillan</b> <b>65310 ODOS</b>  Propriétaire : <b>Indivision CASTELLINI-BORRUEL</b> <b>19 rue Marcel Lamarque</b> <b>65000 TARBES</b>

## Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : <b>0</b> Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>

## Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>FRANTZ Frédéric</b>
N° de certificat de certification	<b>11-1123<sup>ie</sup> 25/11/2011</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>CERTIFI</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>GAN</b>
N° de contrat d'assurance	<b>101.310.139</b>
Date de validité :	<b>28/02/2016</b>

## Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>CEGELEC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Horizon Pbi / Cd 109.030.14</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>07/11/2014</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>740 MBq</b>

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	225	19	195	0	11	0
%	100	8 %	87 %	0 %	5 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FRANTZ Frédéric le 19/05/2015 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

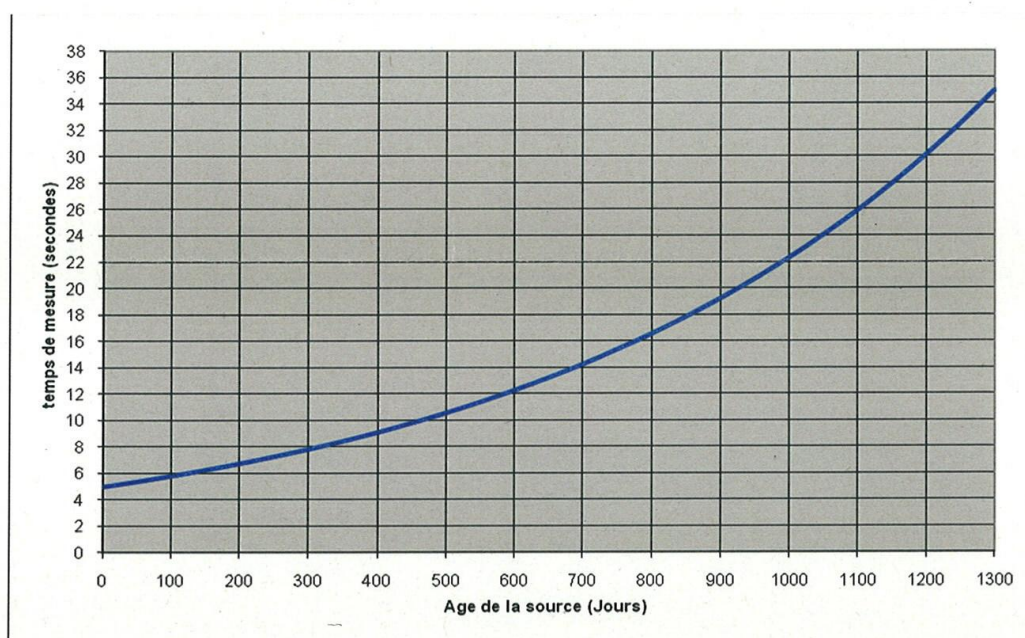
## ATTESTATION DU FABRICANT

Arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

L'analyseur portable à fluorescence X Horizon Pbi destiné à l'analyse du plomb dans les peintures est équipé d'une source radioactive scellée Cd 109 de 740 MBq d'activité nominale.

**La durée de vie maximale de la source est de 43 mois.**

Le temps de mesure doit être augmenté au fur et à mesure de la décroissance d'activité de la source conformément au diagramme ci-dessous



Dans ces conditions, l'appareil garantit que 95% des mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1mg/cm<sup>2</sup> seront compris dans une fourchette de + ou - 0.1 mg/cm<sup>2</sup> de la valeur de cet échantillon.





# SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>4</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	6
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>7</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>7</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>16</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	16
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	16
6.3 <i>Commentaires</i>	17
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	17
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	17
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>18</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>18</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	18
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	19
<b>9 Annexes :</b>	<b>19</b>
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	19
9.2 <i>Croquis</i>	21
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	22

**Nombre de pages de rapport : 22**

## Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 4**

**1 Rappel de la commande et des références réglementaires**

**Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

**2 Renseignements complémentaires concernant la mission**

**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	<b>CEGELEC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Horizon Pbi</b>	
N° de série de l'appareil	<b>Cd 109.030.14</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>07/11/2014</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>740 MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T650224</b>	Date d'autorisation <b>04/06/2012</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>20/08/2017</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Jean-Marc BARRAQUE</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Jean-Marc BARRAQUE</b>	

**Étalon : OXFORD Instruments ; N°070375 ; 1,04 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>**

<b>Vérification de la justesse de l'appareil</b>	<b>n° de mesure</b>	<b>Date de la vérification</b>	<b>Concentration (mg/cm<sup>2</sup>)</b>
Etalonnage entrée	1	19/05/2015	1,04
Etalonnage sortie	403	19/05/2015	1,08

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>19 rue Marcel Lamarque 65000 TARBES</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AP, Parcelle numéro 154,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>Indivision CASTELLINI-BORRUEL 19 rue Marcel Lamarque 65000 TARBES</b>
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>19/05/2015</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>

Liste des locaux visités

**Jardin,  
Jardin - Abris,  
Rez de chaussée - Garage,  
Rez de chaussée - Atelier,  
Rez de chaussée - Chaufferie,  
Rez de chaussée - Pièce,  
1er étage - Balcon,  
1er étage - Entrée,**

**1er étage - Cuisine,  
1er étage - Salle à manger,  
1er étage - Palier,  
1er étage - Salle de bains,  
1er étage - Wc,  
1er étage - Chambre 1,  
1er étage - Chambre 2,  
Combles**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm<sup>2</sup> est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Jardin	10	-	6 (60 %)	-	4 (40 %)	-
Jardin - Abris	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Garage	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Atelier	10	6 (60 %)	4 (40 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chaufferie	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce	13	-	13 (100 %)	-	-	-
1er étage - Balcon	12	-	12 (100 %)	-	-	-
1er étage - Entrée	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Cuisine	25	3 (12 %)	20 (80 %)	-	2 (8 %)	-
1er étage - Salle à manger	18	-	16 (89 %)	-	2 (11 %)	-
1er étage - Palier	20	-	20 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bains	21	5 (24 %)	16 (76 %)	-	-	-
1er étage - Wc	13	-	13 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	15	-	14 (93 %)	-	1 (7 %)	-
1er étage - Chambre 2	18	-	16 (89 %)	-	2 (11 %)	-
Combles	1	-	1 (100 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>225</b>	<b>19 (8 %)</b>	<b>195 (87 %)</b>	<b>-</b>	<b>11 (5 %)</b>	<b>-</b>

### Jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	1	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
3	A	1	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
4	B	2	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
5	B	2	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
6	C	3	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
7	C	3	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
8	D	4	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
9	D	4	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
10	E	5	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
11	E	5	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
12	F	6	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
13	F	6	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
14	A	7	Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	5,92	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
15	A	8	Huissierie Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	6,28	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
16	A	9	Porte 2	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	6,09	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
17	A	10	Huissierie Porte 2	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	5,38	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

### Jardin - Abris

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	11	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	12	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
18	C	13	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
19	C	13	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
20	D	14	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
21	D	14	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
22		15	Plafond	Bois	Toiture nue en métal	mesure 1	0,2		0	
23		15	Plafond	Bois	Toiture nue en métal	mesure 2	0,2		0	

### Rez de chaussée - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
24	A	16	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
25	A	16	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
26	B	17	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
27	B	17	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
28	D	18	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
29	D	18	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	C	19	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		20	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30	B	21	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
31	B	21	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
32	B	22	Huissierie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
33	B	22	Huissierie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
34	B	23	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
35	B	23	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
36	B	24	Huissierie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
37	B	24	Huissierie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
38	A	25	Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
39	A	25	Porte 1	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
40	A	26	Huissierie Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
41	A	26	Huissierie Porte 1	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
42	B	27	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
43	B	27	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 2	0,2		0	

### Rez de chaussée - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	28	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	29	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
44	C	30	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
45	C	30	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
46	D	31	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
47	D	31	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-		32	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
48	C	33	Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
49	C	33	Porte 1	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
50	C	34	Huisserie Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
51	C	34	Huisserie Porte 1	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	D	35	Escalier crémaillère	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	36	Escalier ballustre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	37	Escalier limon	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

### Rez de chaussée - Chauffage

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
52	A	38	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
53	A	38	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
54	B	39	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
55	B	39	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
56	C	40	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
57	C	40	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
58	D	41	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
59	D	41	Mur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
60	E	42	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
61	E	42	Mur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
62	F	43	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
63	F	43	Mur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-		44	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
64	B	45	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
65	B	45	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
66	B	46	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
67	B	46	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
68	B	47	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
69	B	47	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
70	B	48	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
71	B	48	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
72	A	49	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
73	A	49	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
74	A	50	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
75	A	50	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
76	F	51	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
77	F	51	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
78	F	52	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
79	F	52	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
80	B	53	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
81	B	53	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 2	0,2		0	

**Rez de chaussée - Pièce**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
82	A	54	Mur	Bois	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
83	A	54	Mur	Bois	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
84	B	55	Mur	Bois	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
85	B	55	Mur	Bois	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
86	C	56	Mur	Bois	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
87	C	56	Mur	Bois	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
88	D	57	Mur	Bois	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
89	D	57	Mur	Bois	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
90		58	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
91		58	Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
92		59	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
93		59	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
94	D	60	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
95	D	60	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
96	D	61	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
97	D	61	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
98	D	62	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
99	D	62	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
100	D	63	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
101	D	63	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
102	A	64	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
103	A	64	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
104	A	65	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
105	A	65	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
106	D	66	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
107	D	66	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 2	0,2		0	

**1er étage - Balcon**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
108	A	67	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
109	A	67	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
110	B	68	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
111	B	68	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
112	C	69	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
113	C	69	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
114	D	70	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
115	D	70	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
116		71	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
117		71	Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
118	D	72	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
119	D	72	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
120	D	73	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
121	D	73	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
122	D	74	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
123	D	74	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
124	D	75	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
125	D	75	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
126	A	76	Escalier crémaillère	ciment	Peinture	mesure 1	0,2		0	
127	A	76	Escalier crémaillère	ciment	Peinture	mesure 2	0,2		0	
128	A	77	Escalier ballustre	ciment	Peinture	mesure 1	0,2		0	
129	A	77	Escalier ballustre	ciment	Peinture	mesure 2	0,2		0	
130	A	78	Escalier limon	ciment	Peinture	mesure 1	0,2		0	
131	A	78	Escalier limon	ciment	Peinture	mesure 2	0,2		0	



### 1er étage - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
132	A	79	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
133	A	79	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
134	B	80	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
135	B	80	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
136	C	81	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
137	C	81	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
138	D	82	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
139	D	82	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
140		83	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
141		83	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
142		84	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
143		84	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
144	A	85	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
145	A	85	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
146	A	86	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
147	A	86	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
148	B	87	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
149	B	87	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
150	B	88	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
151	B	88	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
152	B	89	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
153	B	89	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
154	B	90	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
155	B	90	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
156	C	91	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
157	C	91	Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
158	C	92	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
159	C	92	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
160	D	93	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
161	D	93	Porte 5	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
162	D	94	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
163	D	94	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	

### 1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
164	A	95	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
165	A	95	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
166	B	96	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
167	B	96	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
168	C	97	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
169	C	97	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
170	D	98	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
171	D	98	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
-	B	99	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	100	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	101	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
172		102	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
173		102	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
174		103	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
175		103	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
176	A	104	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
177	A	104	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
178	A	105	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
179	A	105	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
180	A	106	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
181	A	106	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
182	A	107	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
183	A	107	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
184	C	108	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
185	C	108	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	

186	C	109	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
187	C	109	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
188	C	110	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
189	C	110	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
190	C	111	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
191	C	111	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
192	A	112	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
193	A	112	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
194	A	113	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
195	A	113	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
196	B	114	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
197	B	114	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
198	B	115	Huissierie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
199	B	115	Huissierie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
200	D	116	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
201	D	116	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
202	D	117	Huissierie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
203	D	117	Huissierie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
204	A	118	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	5,76	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
205	C	119	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	5,66	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

**1er étage - Salle à manger**

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
206	A	120	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
207	A	120	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
208	B	121	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
209	B	121	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
210	C	122	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
211	C	122	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
212	D	123	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
213	D	123	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
214		124	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
215		124	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
216		125	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
217		125	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
218	B	126	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
219	B	126	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
220	B	127	Huissierie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
221	B	127	Huissierie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
222	B	128	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
223	B	128	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
224	B	129	Huissierie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
225	B	129	Huissierie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
226	C	130	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
227	C	130	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
228	C	131	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
229	C	131	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
230	C	132	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
231	C	132	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
232	C	133	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
233	C	133	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
234	A	134	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
235	A	134	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
236	A	135	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	

237	A	135	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
238	B	136	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	5,08	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
239	C	137	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	4,96	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

### 1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
240	A	138	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
241	A	138	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
242	B	139	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
243	B	139	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
244	C	140	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
245	C	140	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
246	D	141	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
247	D	141	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
248		142	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
249		142	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
250		143	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
251		143	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
252	B	144	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
253	B	144	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
254	B	145	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
255	B	145	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
256	B	146	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
257	B	146	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
258	B	147	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
259	B	147	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
260	D	148	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
261	D	148	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
262	D	149	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
263	D	149	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
264	D	150	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
265	D	150	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
266	D	151	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
267	D	151	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
268	A	152	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
269	A	152	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
270	A	153	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
271	A	153	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
272	B	154	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
273	B	154	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 2	0,2		0	
274	B	155	Escalier crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
275	B	155	Escalier crémaillère	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
276	B	156	Escalier ballustre	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
277	B	156	Escalier ballustre	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
278	B	157	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
279	B	157	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	

### 1er étage - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
280	A	158	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
281	A	158	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
282	B	159	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
283	B	159	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
284	C	160	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
285	C	160	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
286	D	161	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	

287	D	161	Mur 1	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
-	A	162	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	163	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	164	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	165	Mur 2	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
288		166	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
289		166	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
-		167	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
290	C	168	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
291	C	168	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
292	C	169	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
293	C	169	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
294	C	170	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
295	C	170	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
296	C	171	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
297	C	171	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
298	D	172	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
299	D	172	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
300	D	173	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
301	D	173	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
302	D	174	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
303	D	174	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
304	D	175	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
305	D	175	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
306	A	176	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
307	A	176	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
308	A	177	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
309	A	177	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
310	D	178	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
311	D	178	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 2	0,2		0	

### 1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
312	A	179	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
313	A	179	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
314	B	180	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
315	B	180	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
316	C	181	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
317	C	181	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
318	D	182	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
319	D	182	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
320		183	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
321		183	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
322		184	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
323		184	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
324	C	185	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
325	C	185	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
326	C	186	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
327	C	186	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
328	C	187	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
329	C	187	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
330	C	188	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	

331	C	188	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
332	A	189	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
333	A	189	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
334	A	190	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
335	A	190	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
336	C	191	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
337	C	191	Grille de défense	Métal	Peinture	mesure 2	0,2		0	

### 1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
338	A	192	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
339	A	192	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
340	B	193	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
341	B	193	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
342	C	194	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
343	C	194	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
344	D	195	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
345	D	195	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
346		196	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
347		196	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
348		197	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
349		197	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
350	D	198	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
351	D	198	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
352	D	199	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
353	D	199	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
354	D	200	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
355	D	200	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
356	D	201	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
357	D	201	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
358	A	202	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
359	A	202	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
360	A	203	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
361	A	203	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
362	C	204	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
363	C	204	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
364	C	205	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
365	C	205	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
366	D	206	Volet	Métal	Peinture	partie basse	6,03	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

### 1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
367	A	207	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
368	A	207	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
369	B	208	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
370	B	208	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
371	C	209	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
372	C	209	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
373	D	210	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
374	D	210	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
375		211	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
376		211	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,2		0	
377		212	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
378		212	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
379	C	213	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
380	C	213	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
381	C	214	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
382	C	214	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
383	C	215	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
384	C	215	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	

385	C	216	Huissierie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
386	C	216	Huissierie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
387	D	217	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
388	D	217	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
389	D	218	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
390	D	218	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
391	D	219	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
392	D	219	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
393	D	220	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
394	D	220	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
395	A	221	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
396	A	221	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
397	A	222	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
398	A	222	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
399	D	223	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	5,42	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
400	C	224	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	5,11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

**Combles**

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
401		225	Plafond	Bois	Toiture nue en tuiles	mesure 1	0,2		0	
402		225	Plafond	Bois	Toiture nue en tuiles	mesure 2	0,2		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

**6 Conclusion**

**6.1 Classement des unités de diagnostic**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	225	19	195	0	11	0
%	100	8 %	87 %	0 %	5 %	0 %

**6.2 Recommandations au propriétaire**

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 18/05/2016).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Plans

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Mr CASTELLINI Bruno

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Fait à **TARBES**, le **19/05/2015**

Par : **FRANTZ Frédéric**



## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.



## **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## **8.2 Ressources documentaires**

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9 Annexes :

### **9.1 Notice d'Information**

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

#### **Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

## **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

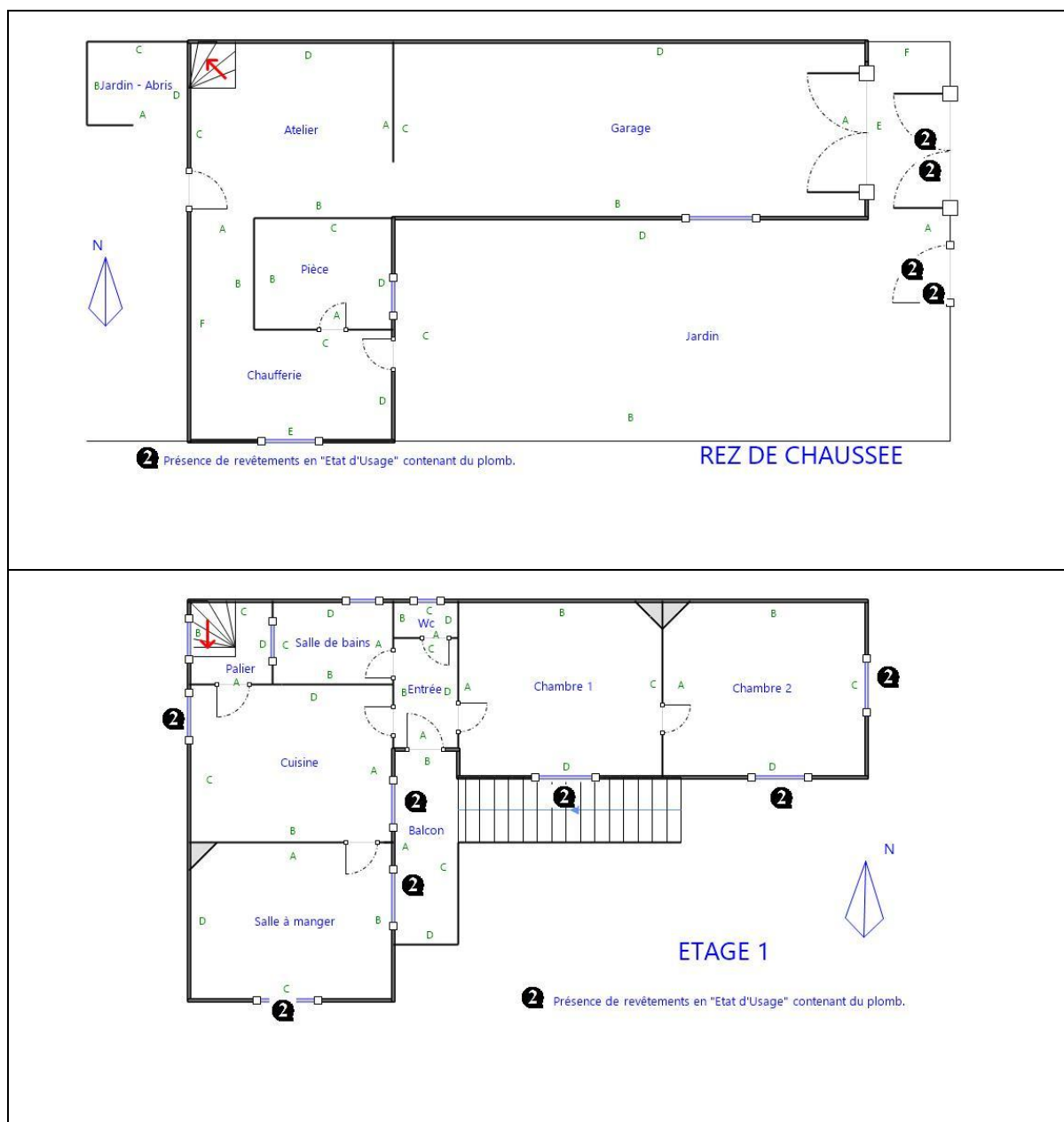
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

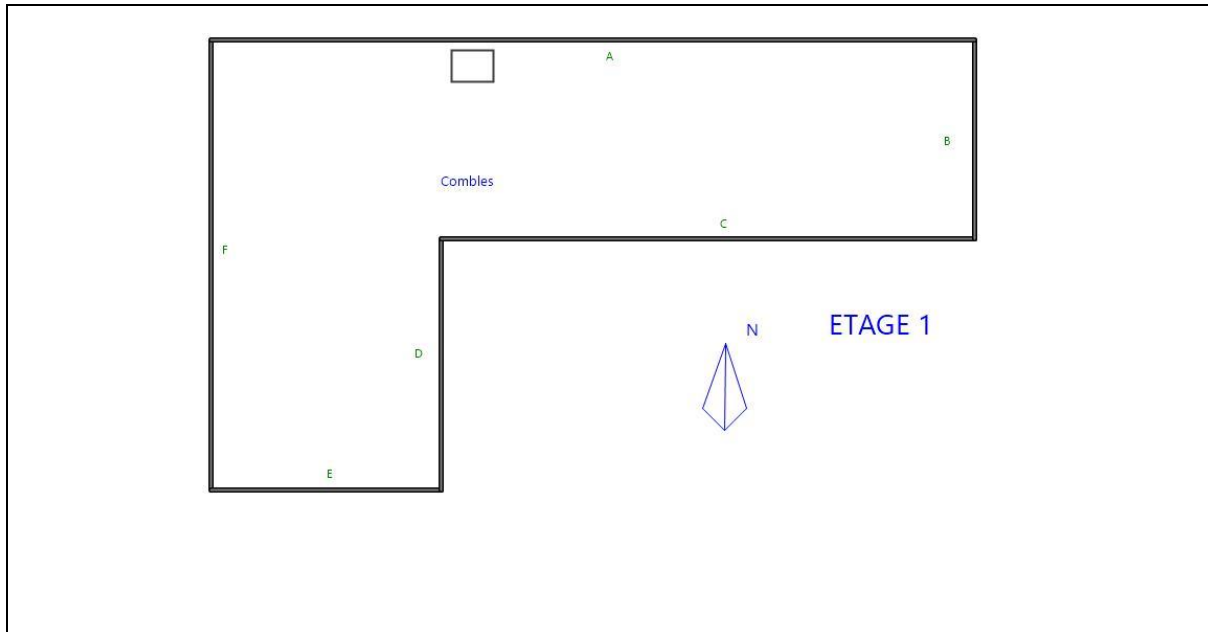
### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Croquis





### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 15/M/6992/FZF

Date du repérage : 19/05/2015

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>19 rue Marcel Lamarque</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>65000 TARBES</b> <b>Section cadastrale AP, Parcelle numéro 154,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... <b>Maison T4</b> ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b> ..... <b>&lt; 1949</b>

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>Indivision CASTELLINI-BORRUEL</b> Adresse : ..... <b>19 rue Marcel Lamarque</b> <b>65000 TARBES</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>Mr CASTELLINI Bruno</b> Adresse : ..... <b>1 route de Juillan</b> <b>65310 ODOS</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	FRANTZ Frédéric	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 25/11/2011 Échéance : 09/02/2017 N° de certification : 11-1123
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	FRANTZ Frédéric	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 25/11/2011 Échéance : 09/02/2017 N° de certification : 11-1123
Raison sociale de l'entreprise : <b>Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier</b> (Numéro SIRET : <b>451 083 919 00014</b> ) Adresse : <b>31 Avenue du Régiment de Bigorre, 65000 TARBES</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>GAN</b> Numéro de police et date de validité : <b>101.310.139 / 28/02/2016</b>				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 20/05/2015, remis au propriétaire le 20/05/2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages, la conclusion est située en page 2.

## Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :****- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :**

- Dalles plastiques (1er étage - Entrée)**
- Dalles plastiques (1er étage - Cuisine)**
- Dalles plastiques (1er étage - Salle de bains)**
- Dalles plastiques (1er étage - Wc)**

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**

**Mitre (Combles) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.\***

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur marquage du matériau :**

**Mitre (Combles) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Institut technique des gaz et de l'air (ITGA)  
**Adresse** : ..... Rue de la Terre Adélie 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... 1-0913

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :




Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées

<b>Jardin,</b>	<b>1er étage - Cuisine,</b>
<b>Jardin - Abris,</b>	<b>1er étage - Salle à manger,</b>
<b>Rez de chaussée - Garage,</b>	<b>1er étage - Palier,</b>
<b>Rez de chaussée - Atelier,</b>	<b>1er étage - Salle de bains,</b>
<b>Rez de chaussée - Chaufferie,</b>	<b>1er étage - Wc,</b>
<b>Rez de chaussée - Pièce,</b>	<b>1er étage - Chambre 1,</b>
<b>1er étage - Balcon,</b>	<b>1er étage - Chambre 2,</b>
<b>1er étage - Entrée,</b>	<b>Combles</b>

Localisation	Description	Photo
Jardin - Abris	Sol : Terre battue Mur A, B : Brique Mur C, D : Ciment et Peinture Plafond : Bois et Toiture nue en métal	
Rez de chaussée - Garage	Sol : Béton Mur A, B, D : Ciment et Peinture Mur C : Bois Plafond : Bois Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Métal et Peinture Grille de défense B : Métal et Peinture	
Rez de chaussée - Atelier	Sol : Béton Mur A, B : Bois Mur C, D : Ciment et Peinture Plafond : Bois Porte 1 C : Métal et Peinture Escalier crémaillère D : Bois Escalier ballustre D : Bois Escalier limon D : Bois	
Rez de chaussée - Chaufferie	Sol : Béton Mur A, B, C : Ciment et Peinture Mur D, E, F : Bois et Peinture Plafond : Bois Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 F : Bois et Peinture Grille de défense B : Métal et Peinture	



<p>Rez de chaussée - Pièce</p>	<p>Sol : Béton et revêtement plastique (lino)  Mur A, B, C, D : Bois et Tapisserie  Plafond : Bois et Peinture  Plinthes : Bois et Peinture  Fenêtre 1 D : Bois et Peinture  Porte 1 A : Bois et Peinture  Grille de défense D : Métal et Peinture</p>	
<p>1er étage - Balcon</p>	<p>Sol : Béton et peinture  Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture  Plafond : Bois et Peinture  Fenêtre 1 D : Bois et Peinture  Escalier crémaillère A : ciment et Peinture  Escalier ballustre A : ciment et Peinture  Escalier limon A : ciment et Peinture</p>	
<p>1er étage - Entrée</p>	<p>Sol : Bois et Dalles plastiques  Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie  Plafond : Plâtre et Tapisserie  Plinthes : Bois et Peinture  Porte 1 A : Bois et Peinture  Porte 2 B : Bois et Peinture  Porte 3 B : Bois et Peinture  Porte 4 C : Bois et Peinture  Porte 5 D : Bois et Peinture</p>	
<p>1er étage - Cuisine</p>	<p>Sol : Bois et Dalles plastiques  Mur A : Plâtre et Tapisserie  Mur 1 B, C, D : Plâtre et Tapisserie  Mur 2 B, C, D : Plâtre et Carrelage  Plafond : Plâtre et Tapisserie  Plinthes : Bois et Peinture  Fenêtre 1 A : Bois et Peinture  Fenêtre 2 C : Bois et Peinture  Porte 1 A : Bois et Peinture  Porte 2 B : Bois et Peinture  Porte 3 D : Bois et Peinture  Volet 1 A : Métal et Peinture  Volet 2 C : Métal et Peinture</p>	
<p>1er étage - Salle à manger</p>	<p>Sol : Bois et Dalles plastiques  Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie  Plafond : Plâtre et Tapisserie  Plinthes : Bois et Peinture  Fenêtre 1 B : Bois et Peinture  Fenêtre 2 C : Bois et Peinture  Porte 1 A : Bois et Peinture  Volet 1 B : Métal et Peinture  Volet 2 C : Métal et Peinture</p>	
<p>1er étage - Palier</p>	<p>Sol : Bois et revêtement plastique (lino)  Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture  Plafond : Plâtre et Peinture  Plinthes : Bois et Peinture  Fenêtre 1 B : Bois et Peinture  Fenêtre 2 D : Bois et Peinture  Porte 1 A : Bois et Peinture  Grille de défense B : Métal et Peinture  Escalier crémaillère B : Bois et Peinture  Escalier ballustre B : Bois et Peinture  Escalier limon B : Bois et Peinture</p>	
<p>1er étage - Salle de bains</p>	<p>Sol : Bois et Dalles plastiques  Mur 1 A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie  Mur 2 A, B, C, D : Plâtre et Carrelage  Plafond : Plâtre et Tapisserie  Plinthes : Carrelage  Fenêtre 1 C : Bois et Peinture  Fenêtre 2 D : Bois et Peinture  Porte 1 A : Bois et Peinture  Grille de défense D : Métal et Peinture</p>	

1er étage - Wc	<p>Sol : Bois et Dalles plastiques                  Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie                  Plafond : Plâtre et Tapisserie                  Plinthes : Bois et Peinture                  Fenêtre 1 C : Bois et Peinture                  Porte 1 A : Bois et Peinture                  Grille de défense C : Métal et Peinture</p>	
1er étage - Chambre 1	<p>Sol : Bois et Moquette collée                  Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie                  Plafond : Plâtre et Tapisserie                  Plinthes : Bois et Peinture                  Fenêtre 1 D : Bois et Peinture                  Porte 1 A : Bois et Peinture                  Porte 2 C : Bois et Peinture                  Volet D : Métal et Peinture</p>	
1er étage - Chambre 2	<p>Sol : Bois et Moquette collée                  Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie                  Plafond : Plâtre et Tapisserie                  Plinthes : Bois et Peinture                  Fenêtre 1 C : Bois et Peinture                  Fenêtre 2 D : Bois et Peinture                  Porte 1 A : Bois et Peinture                  Volet 1 D : Métal et Peinture                  Volet 2 C : Métal et Peinture</p>	
Combles	<p>Sol : Bois et Laine de verre                  Plafond : Bois et Toiture nue en tuiles</p>	
Jardin	<p>Sol : Béton et Terre et herbe                  Mur A, B, C, D, E, F : Ciment et Peinture                  Porte 1 A : Métal et Peinture                  Porte 2 A : Métal et Peinture</p>	

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Dernier rapport Amiante existant	Non
Titre de propriété	Non
Dossier de plans	Oui

Observations : **Plans**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 11/05/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/05/2015

Heure d'arrivée : 14 h 15

Durée du repérage : 04 h 15

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
1er étage - Entrée	<u>Identifiant:</u> M004-Pvt001 <u>Description:</u> Dalles plastiques	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
1er étage - Cuisine	<u>Identifiant:</u> M005-Pvt001 <u>Description:</u> Dalles plastiques	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
1er étage - Salle à manger	<u>Identifiant:</u> M007 <u>Description:</u> Dalles plastiques	Absence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)		Dalles de sol autocollantes d'après 1997, matériau qui par nature ne contient pas d'amiante.
1er étage - Salle de bains	<u>Identifiant:</u> M003-Pvt003 <u>Description:</u> Dalles plastiques	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
1er étage - Wc	<u>Identifiant:</u> M006-Pvt001 <u>Description:</u> Dalles plastiques	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Combles	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Mitre	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score AC1 (Z-II-RM)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
Combles	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Mitre	Présence d'amiante (sur marquage du matériaux)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Combles	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Mitre	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <b>Résultat</b> AC1** <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. <b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Combles	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Mitre	Présence d'amiante (sur marquage du matériaux)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. <b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
1er étage - Entrée	<u>Identifiant:</u> M004-Pvt001 <u>Description:</u> Dalles plastiques	
1er étage - Cuisine	<u>Identifiant:</u> M005-Pvt001 <u>Description:</u> Dalles plastiques	
1er étage - Salle de bains	<u>Identifiant:</u> M003-Pvt003 <u>Description:</u> Dalles plastiques	
1er étage - Wc	<u>Identifiant:</u> M006-Pvt001 <u>Description:</u> Dalles plastiques	

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **TARBES**, le **19/05/2015**

Par : **FRANTZ Frédéric**



Signature du représentant :  
**Mr CASTELLINI Bruno**

**ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° 15/M/6992/FZF

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

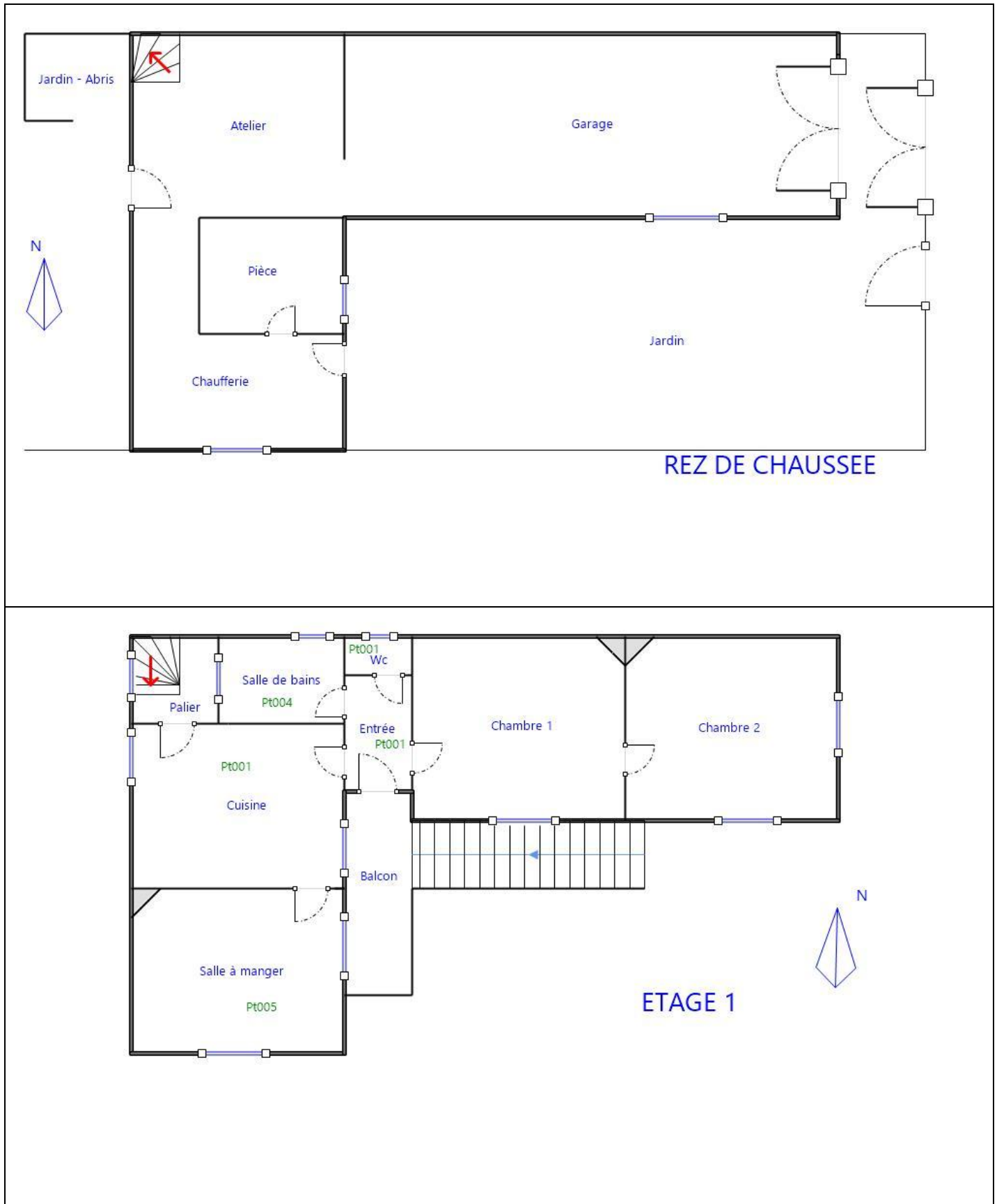
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

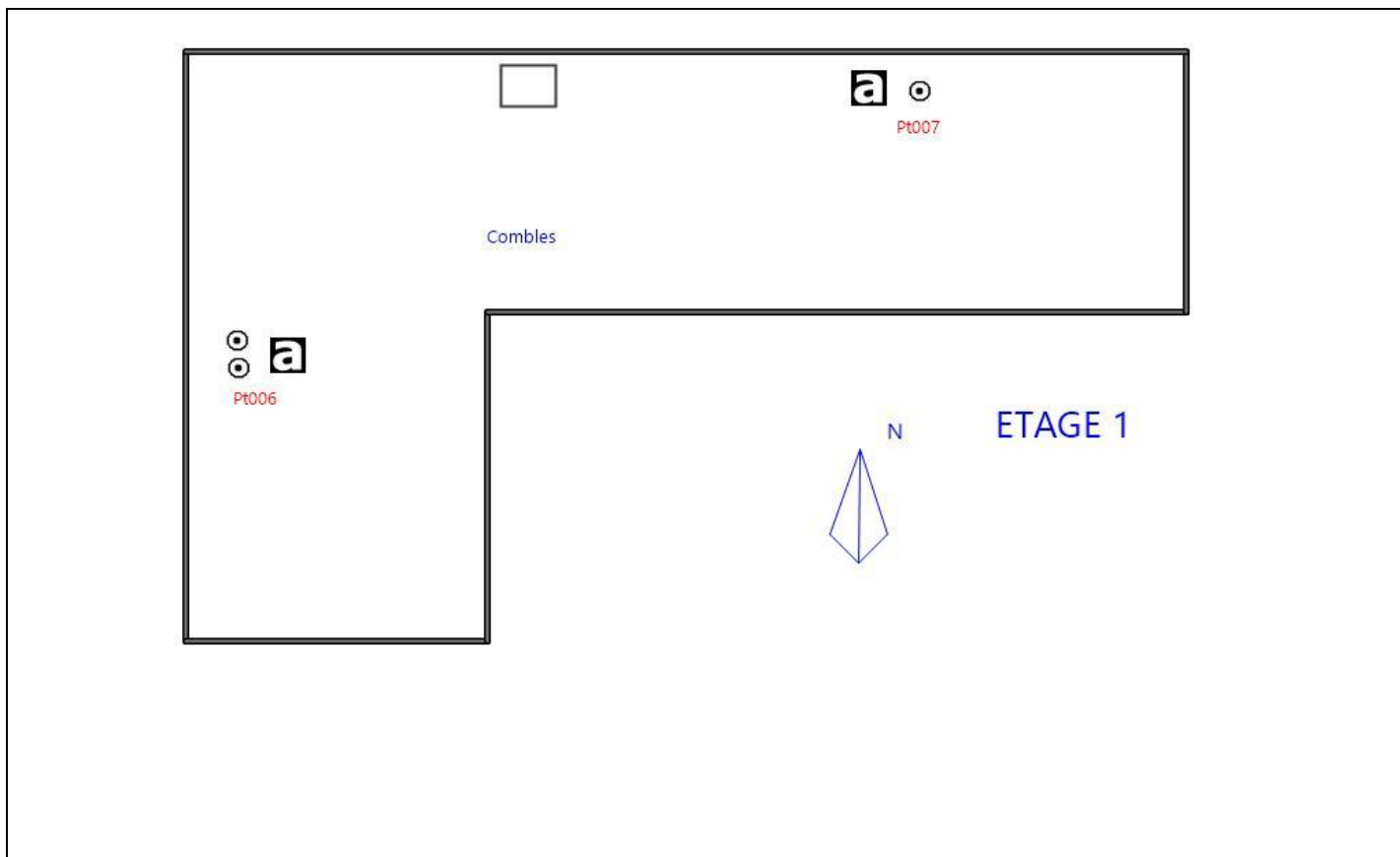
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).




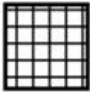



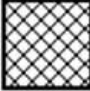




**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





**Légende**

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>Indivision CASTELLINI-BORRUEL</b>                      Adresse :  <b>19 rue Marcel Lamarque</b>  <b>65000</b>  <b>TARBES</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**Photos**

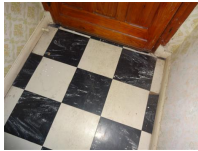
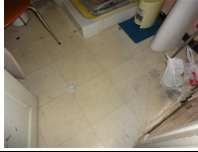
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : 1er étage - Entrée Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Dalles plastiques Description : Dalles plastiques Localisation sur croquis : Pt001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : 1er étage - Cuisine Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Dalles plastiques Description : Dalles plastiques Localisation sur croquis : Pt001</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : 1er étage - Wc Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Dalles plastiques Description : Dalles plastiques Localisation sur croquis : Pt001</p>
	<p>Photo n° PhA004 Localisation : 1er étage - Salle de bains Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Dalles plastiques Description : Dalles plastiques Localisation sur croquis : Pt004</p>
	<p>Photo n° PhA005 Localisation : 1er étage - Salle à manger Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Dalles plastiques Description : Dalles plastiques Localisation sur croquis : Pt005</p>



	<p>Photo n° PhA006                  Localisation : Combles                  Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de vapeur, fumée, échappement                  Partie d'ouvrage : Mitre                  Description : Mitre                  Localisation sur croquis : Pt006</p>
	<p>Photo n° PhA007                  Localisation : Combles                  Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de vapeur, fumée, échappement                  Partie d'ouvrage : Mitre                  Description : Mitre                  Localisation sur croquis : Pt007</p>

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M004-Pvt001	1er étage - Entrée	Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Dalles plastiques <b>Matériau présent dans les pièces:</b> 1er étage - Entrée, 1er étage - Cuisine, 1er étage - Wc <b>Commentaires prélèvement:</b> Amiante non détecté <b>Ref Laboratoire:</b> IT0415-10926 <b>Commentaires Laboratoire:</b> Amiante non détecté	
M003-Pvt003	1er étage - Salle de bains	Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Dalles plastiques <b>Commentaires prélèvement:</b> Amiante non détecté <b>Ref Laboratoire:</b> IT041505-9302 <b>Commentaires Laboratoire:</b> Amiante non détecté	

## Copie des rapports d'essais :



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -  
13590 MEYREUIL  
Tél : 04.42.12.11.20  
Fax : 04.42.26.69.58  
www.itga.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

### RAPPORT D'ESSAI N° IT041505-9303 EN DATE DU 27/05/2015 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

#### Client :

CABINET JEAN-MARC BARRAQUE  
310 avenue du Régiment de Bigorre  
65000 TARBES

#### Prélèvement :

Reçu au laboratoire le : 21/05/2015  
Analysé à : ITGA Meyreuil

#### Réf. Client :

#### Réf. ITGA :

Commande	15/M/6992/FZF	Commande	IT0415-10926
Echantillon	2- Dalle de sol 30x30 - Cuisine / entrée /WC	Echantillon	IT041505-9303
Dossier client		Description ITGA	Dalle dure beige cassante compacte avec colle plastique jaune + dalle dure noire cassante compacte

#### Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

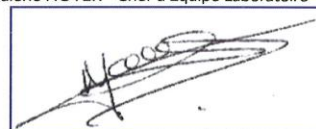
#### Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

#### Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Dalle dure beige cassante compacte avec colle plastique jaune + dalle dure noire cassante compacte	META le 27/05/2015	Amiante non détecté	---	2

Validé par : Valérie NOYER - Chef d'Equipe Laboratoire



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -  
13590 MEYREUIL  
Tél : 04.42.12.11.20  
Fax : 04.42.26.69.58  
www.itga.fr

Accréditation n° 1-1029  
Liste des sites et portée  
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

## RAPPORT D'ESSAI N° IT041505-9302 EN DATE DU 27/05/2015 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**  
CABINET JEAN-MARC BARRAQUE  
310 avenue du Régiment de Bigorre  
65000 TARBES

**Prélèvement :**  
Reçu au laboratoire le : 21/05/2015  
Analysé à : ITGA Meyreuil

**Réf. Client :**

**Réf. ITGA :**

Commande	15/M/6992/FZF	Commande	IT0415-10926
Echantillon	1 - Dalle de sol 30x30 - Salle de bains	Echantillon	IT041505-9302
Dossier client		Description ITGA	Dalle dure beige cassante compacte avec colle plastique jaune

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

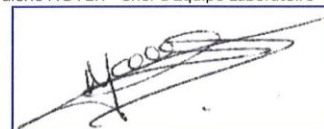
**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Dalle dure beige cassante compacte avec colle plastique jaune	META le 27/05/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Valérie NOYER - Chef d'Equipe Laboratoire



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

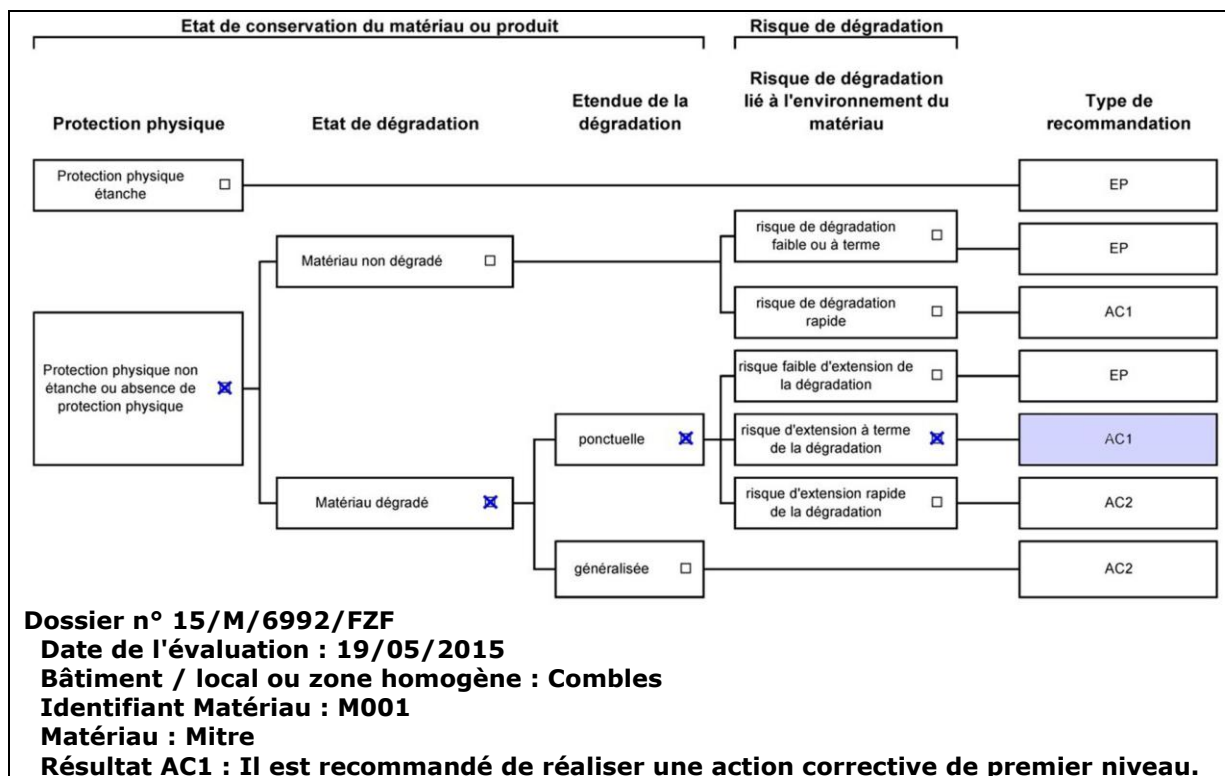
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

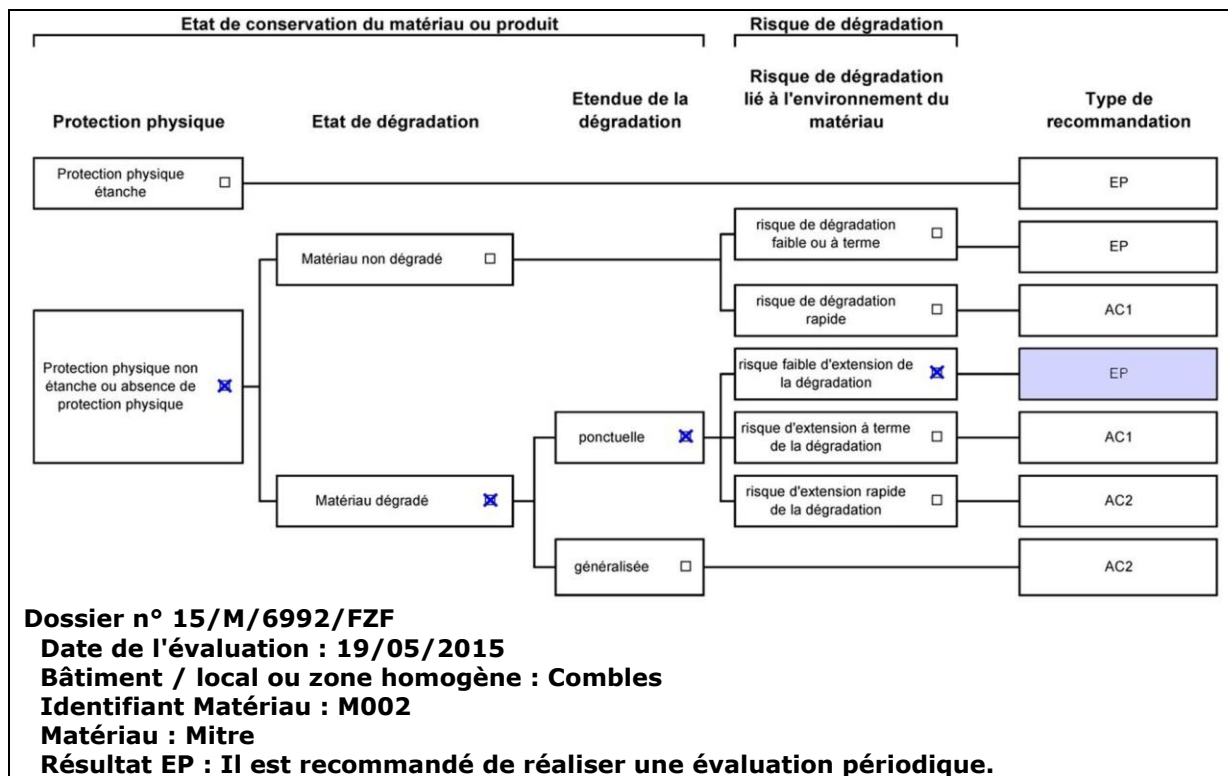
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**





**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc..) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



## Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 15/M/6992/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)  
Date du repérage : 19/05/2015  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Durée du repérage : 04 h 15

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

*Localisation du ou des bâtiments bâtis :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **19 rue Marcel Lamarque**  
Commune : ..... **65000 TARBES**

**Section cadastrale AP, Parcelle numéro 154,**

*Désignation et situation du ou des lots de copropriété :* **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**

Année de construction du bien : **< 1949**

Année de l'installation : ..... **Inconnue**

Distributeur d'électricité : ..... **EDF**

Installation sous tension : ..... **OUI**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **Mr CASTELLINI Bruno**

Adresse : ..... **1 route de Juillan**  
**65310 ODOS**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

*Identité du propriétaire :*

Nom et prénom : ..... **Indivision CASTELLINI-BORRUEL**

Adresse : ..... **19 rue Marcel Lamarque**  
**65000 TARBES**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **FRANTZ Frédéric**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**

Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre**  
**65000 TARBES**

Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**

Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 28/02/2016**

Certification de compétence **11-1123** délivrée par : **CERTIFI**, le **25/11/2011**

**D. – Limites du domaine d'application du diagnostic**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
Les anomalies constatées concernent :
  - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
  - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
  - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
  - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
  - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
  - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
  - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
  - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
  - La piscine privative
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

**E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes**

Néant



**E2. – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d’article selon norme XP C 16-600 – Annexe C


2 Les motifs peuvent être, si c’est le cas :


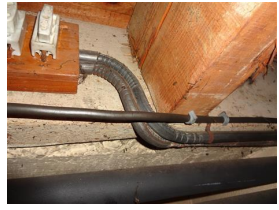

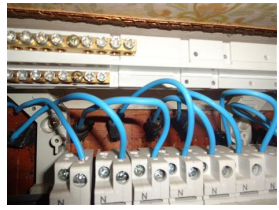
- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s’il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l’état des conducteurs n’ont pu être vérifiés » ;
- « L’installation n’était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;






**E3. - Constatations concernant l’installation électrique et/ou son environnement**


E3 f) Il a été repéré des points d’éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d’un luminaire.

**F. - Anomalies identifiées**

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 l	Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d’urgence. Remarques : Présence de plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif de coupure ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l’installation existante et ne laisser d’un seul conducteur par borne			
B3.3.1 a	Il n’existe pas de prise de terre. Remarques : Absence de prise de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d’installer une prise de terre			
B3.3.2 a	Il n’existe pas de conducteur de terre. Remarques : Absence de conducteur de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d’installer un conducteur de terre			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d’eau, de chauffage central et de conditionnement, n’est pas visible. Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d’installer une LEP			
B3.3.5 a	Il n’existe pas de conducteur principal de protection. Remarques : Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d’installer un conducteur principal de protection			

B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.7 a	Les conduits métalliques en montage apparent, comportant des conducteurs, ne sont pas reliés à la terre. Remarques : Présence de conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliés à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer les conduits métalliques en montage apparent			
B3.3.7 c	Les circuits dont les conducteurs empruntent des conduits métalliques noyés ne sont pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA. Remarques : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un DDHS 30 mA			
B4.3 b	Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable (s par des protections autorisées)			
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun			
B4.3 f	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau principal de répartition n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée			

B5.3 a	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p> <p>Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES</p>			
B6.3.1 a	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>			
B7.3 c1	<p>Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>			
B7.3 d	<p>L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>			
B7.3 e	<p>L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.</p> <p>Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>			
B8.3 a	<p>L'installation comporte des matériels électriques vétustes.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>			

B8.3 d	L'installation comporte un ou des conducteurs actifs dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm <sup>2</sup> ).			
--------	---	--	--	---

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

**G. – Informations complémentaires**

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. Remarques : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant

*Nota :* **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **19/05/2015**  
Etat rédigé à **TARBES**, le **20/05/2015**

Par : **FRANTZ Frédéric**



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B10</b>	<b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

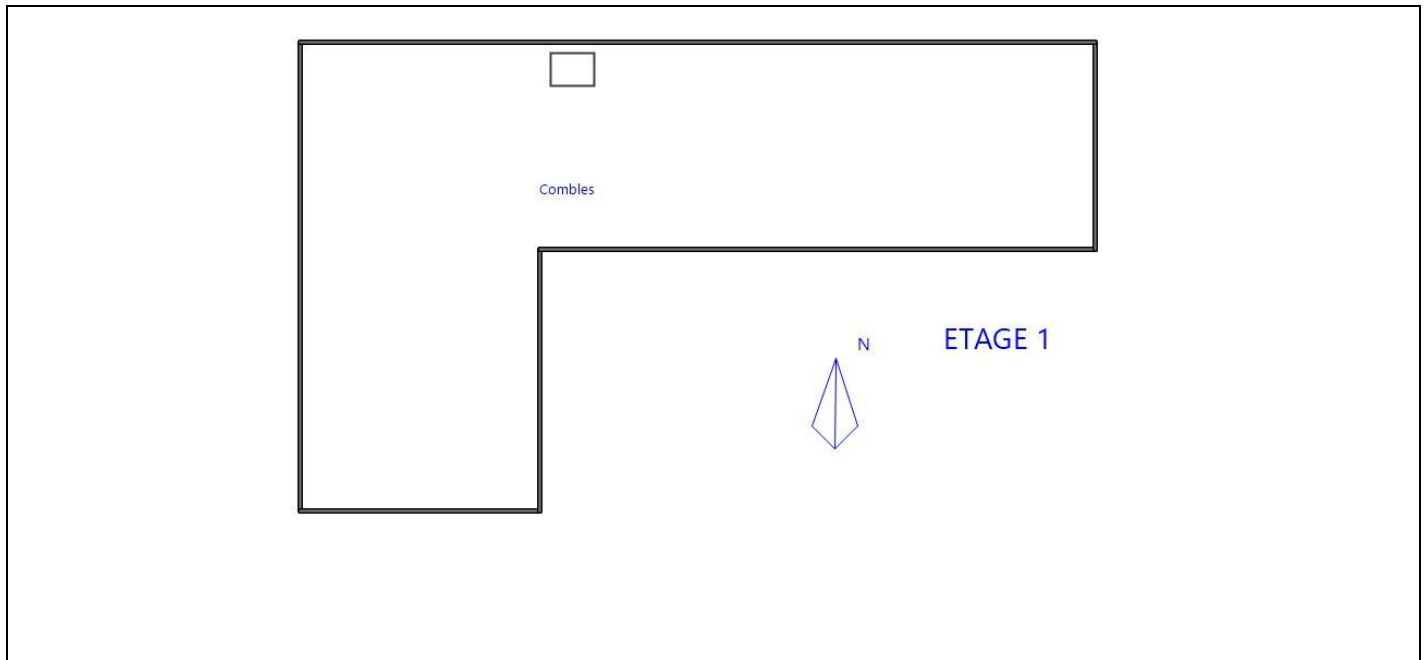
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans





L. - Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001                  Libellé de l'anomalie : B1.3   Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.                  Commentaire : Présence de plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif de coupure; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation existante et ne laisser d'un seul conducteur par borne</p>
	<p>Photo PhEle002                  Libellé de l'information complémentaire : B11 a L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.                  Commentaire : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA</p>
	<p>Photo PhEle003                  Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).                  Commentaire : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable</p>

	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B4.3 f La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau principal de répartition n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Commentaire : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B7.3 c1 Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Commentaire : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Commentaire : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Commentaire : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Commentaire : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>



	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : B8.3 d L'installation comporte un ou des conducteurs actifs dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm<sup>2</sup>).</p>
	<p>Photo PhEle010 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Commentaire : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>
	<p>Photo PhEle011 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle012 Libellé de l'information complémentaire : B11 b L'ensemble des socles de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Commentaire : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>
	<p>Photo PhEle013 Libellé de l'anomalie : B3.3.7 a Les conduits métalliques en montage apparent, comportant des conducteurs, ne sont pas reliés à la terre. Commentaire : Présence de conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliés à la terre; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer les conduits métalliques en montage apparent</p>

## M. – Commentaires et recommandations

Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

## Exemple de coût de réalisation d'une installation électrique pour une maison de type 4 (main d'œuvre comprise, hors déplacement) :

Source L'Annuel des prix 2009

### INSTALLATION ENCASTRÉE DANS BRIQUE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **8 000 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **10 050 €HT**

### INSTALLATION ENCASTRÉE DANS CLOISON SÈCHE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **4 500 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **6 100 €HT**

### INSTALLATION EN SAILLIE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **7 300 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **9 400 €HT.**

Le tableau n'est pas équipé de parafoudre. Est comprise la totalité de la distribution depuis le tableau d'abonné jusqu'aux points d'utilisation, à savoir : l'appareillage, les convecteurs statiques à régulation électromécanique pour les installations avec chauffage électrique, 1 tableau, 1 circuit cuisinière, 1 circuit four, 1 circuit lave vaisselle, 1 circuit lave linge, 1 circuit sèche linge, 1 circuit VMC, 1 circuit portier et les raccordements.

Est compris également : 9 foyers lumineux en simple allumage, 1 foyer lumineux en va et vient, 22 prises de courant, 5 prises RJ45. Pour l'installation chauffage électrique : 1 convecteur de 500 W, 1 convecteur de 750 W, 4 convecteurs de 1250 W, 1 convecteur de 2000W et 1 circuit chauffe eau ou chaudière.

Sont inclus également : Piquet de terre d'une longueur 1.5 m logé dans un regard à l'extérieur de la maison, parafoudre auto protégé débouchable 15KA, installation garage sous tube IRL et appareillage étanche IP 55 comprenant : l'alimentation chaudière et chauffe-eau, machine à laver, sèche linge, 1 éclairage en va et vient et une prise de courant (plus-value).

Le coût ne comprend pas les finitions, la liaison complète disjoncteur/compteur, le remplacement éventuel du compteur, les frais éventuels de Consuel et de bureaux d'études, la distribution téléphone et TV et les diagnostics réglementaires amiante et plomb avant-travaux (obligatoires suivant le type de biens - se renseigner auprès de votre interlocuteur du cabinet JM. BARRAQUE). La valeur des travaux peut varier en fonction des conditions techniques rencontrées.

**Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.**

## EXEMPLE DE COÛTS DE RÉALISATION DE TRAVAUX SUR INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Exemple de coûts d'installation d'un **interrupteur différentiel haute sensibilité de sensibilité 30 mA**, gamme AC, monophasé, selon normes NF C 62-411 et 61-910 (main d'œuvre comprise hors déplacement) par un professionnel qualifié :

- Calibre 25 A : **65 €HT**,
- Calibre 40 A : **70 €HT**,
- Calibre 63 A : **80 €HT.**

Source L'Annuel des prix 2009

**Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé**

Exemple de coûts d'installation d'une **prise de terre** par piquet vertical (pose, regard, raccordement d'un piquet de terre, compris fil de terre sous conduit (5m), barrette de coupure) : **250 €HT** – main d'œuvre comprise, hors déplacement.

Source L'Annuel des prix 2009

**Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.**

Exemple de coûts d'installation d'une **liaison équipotentielle principale (LEP)** par câble H07 VV de 6 mm<sup>2</sup> : **11 €HT/ml de câble** – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2009

**Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.**

Exemple de coûts d'installation d'une **liaison équipotentielle secondaire pour salle de bains ou salle d'eau** par câble H07 VV de 4 mm<sup>2</sup> : **8 €HT/ml de câble** – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2009

**Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.**

Exemple de coûts d'installation d'un **tableau d'abonné précablé** par un professionnel qualifié (main d'œuvre comprise hors déplacement) pour un bien de type T3 à T4 :

- sans chauffage électrique : **750 €HT** (1 disjoncteur 2A, 4 disjoncteurs 10A, 4 disjoncteurs 16A, 5 disjoncteurs 20A, 1 disjoncteur 32A),
- avec chauffage électrique : **950 €HT** (2 disjoncteurs 2A, 10 disjoncteurs 10A, 4 disjoncteurs 16A, 5 disjoncteurs 20A, 1 disjoncteur 32A et un contacteur jour/nuit).

Source L'Annuel des prix 2009

Le coût du tableau comprend également : tableau, fixations, 2 prises modulaires, raccordements des circuits, un disjoncteur de branchement de sensibilité 500 mA, 2 interrupteurs différentiels 30 mA 40 A type AC et 1 interrupteur différentiel 30 mA 40 A type A. Prévoir une plus-value de 180 €HT pour un parafoudre autoprotégé débrochable 15KA.

**Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.**

## N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 15/M/6992/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201  
Date du repérage : 19/05/2015  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Durée du repérage : 04 h 15

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : ..... **19 rue Marcel Lamarque**

Commune : ..... **65000 TARBES**

**Section cadastrale AP, Parcelle numéro 154,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **Indivision CASTELLINI-BORRUEL**

Adresse : ..... **19 rue Marcel Lamarque 65000 TARBES**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : ..... **Mr CASTELLINI Bruno**

Adresse : ..... **1 route de Juillan  
65310 ODOS**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **FRANTZ Frédéric**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**

Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre  
65000 TARBES**

Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 28/02/2016**

Certification de compétence **11-1123** délivrée par : **CERTIFI**, le **25/11/2011**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Jardin,  
Jardin - Abris,  
Rez de chaussée - Garage,  
Rez de chaussée - Atelier,  
Rez de chaussée - Chaufferie,  
Rez de chaussée - Pièce,  
1er étage - Balcon,  
1er étage - Entrée,**

**1er étage - Cuisine,  
1er étage - Salle à manger,  
1er étage - Palier,  
1er étage - Salle de bains,  
1er étage - Wc,  
1er étage - Chambre 1,  
1er étage - Chambre 2,  
Combles**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Jardin	Sol - Béton et Terre et herbe Mur - Ciment et Peinture Porte 1 - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Jardin - Abris	Sol - Terre battue Mur - A, B - Brique Mur - C, D - Ciment et Peinture Plafond - Bois et Toiture nue en métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Garage	Sol - Béton Mur - A, B, D - Ciment et Peinture Mur - C - Bois Plafond - Bois Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Porte 1 - A - Métal et Peinture Grille de défense - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Atelier	Sol - Béton Mur - A, B - Bois Mur - C, D - Ciment et Peinture Plafond - Bois Porte 1 - C - Métal et Peinture Escalier crémaillère - D - Bois Escalier ballustre - D - Bois Escalier limon - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chaufferie	Sol - Béton Mur - A, B, C - Ciment et Peinture Mur - D, E, F - Bois et Peinture Plafond - Bois Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - F - Bois et Peinture Grille de défense - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Pièce	Sol - Béton et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Bois et Tapisserie Plafond - Bois et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Grille de défense - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

<p>1er étage - Balcon</p>	<p>Sol - Béton et peinture Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture Plafond - Bois et Peinture Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture Escalier crémaillère - A - ciment et Peinture Escalier ballustre - A - ciment et Peinture Escalier limon - A - ciment et Peinture</p>	<p>Absence d'indices d'infestation de termites</p>
<p>1er étage - Entrée</p>	<p>Sol - Bois et Dalles plastiques Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - B - Bois et Peinture Porte 4 - C - Bois et Peinture Porte 5 - D - Bois et Peinture</p>	<p>Absence d'indices d'infestation de termites</p>
<p>1er étage - Cuisine</p>	<p>Sol - Bois et Dalles plastiques Mur - A - Plâtre et Tapisserie Mur 1 - B, C, D - Plâtre et Tapisserie Mur 2 - B, C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - A - Bois et Peinture Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Volet 1 - A - Métal et Peinture Volet 2 - C - Métal et Peinture</p>	<p>Absence d'indices d'infestation de termites</p>
<p>1er étage - Salle à manger</p>	<p>Sol - Bois et Dalles plastiques Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Volet 1 - B - Métal et Peinture Volet 2 - C - Métal et Peinture</p>	<p>Absence d'indices d'infestation de termites</p>
<p>1er étage - Palier</p>	<p>Sol - Bois et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Grille de défense - B - Métal et Peinture Escalier crémaillère - B - Bois et Peinture Escalier ballustre - B - Bois et Peinture Escalier limon - B - Bois et Peinture</p>	<p>Absence d'indices d'infestation de termites</p>

1er étage - Salle de bains	Sol - Bois et Dalles plastiques Mur 1 - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Mur 2 - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Grille de défense - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Wc	Sol - Bois et Dalles plastiques Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Grille de défense - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 1	Sol - Bois et Moquette collée Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Volet - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 2	Sol - Bois et Moquette collée Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Volet 1 - D - Métal et Peinture Volet 2 - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles	Sol - Bois et Laine de verre Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**

**Néant**

**G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

**H. - Moyens d'investigation utilisés :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon des boiseries.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

**Sans objet**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Mr CASTELLINI Bruno**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire  
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès  
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles**

*Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*



**I. - Constatations diverses :**

Localisation	Liste des ouvrages, partis d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Général	-	Dans l'ensemble des bois d'œuvre de la construction ainsi que les planchers, on constate la présence d'altérations biologiques dues à de l' <i>Anobium Punctatum</i> (petite vrillette) et de l' <i>Hesperophanès</i> .

*Note :* Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

*Nota 1 :* Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

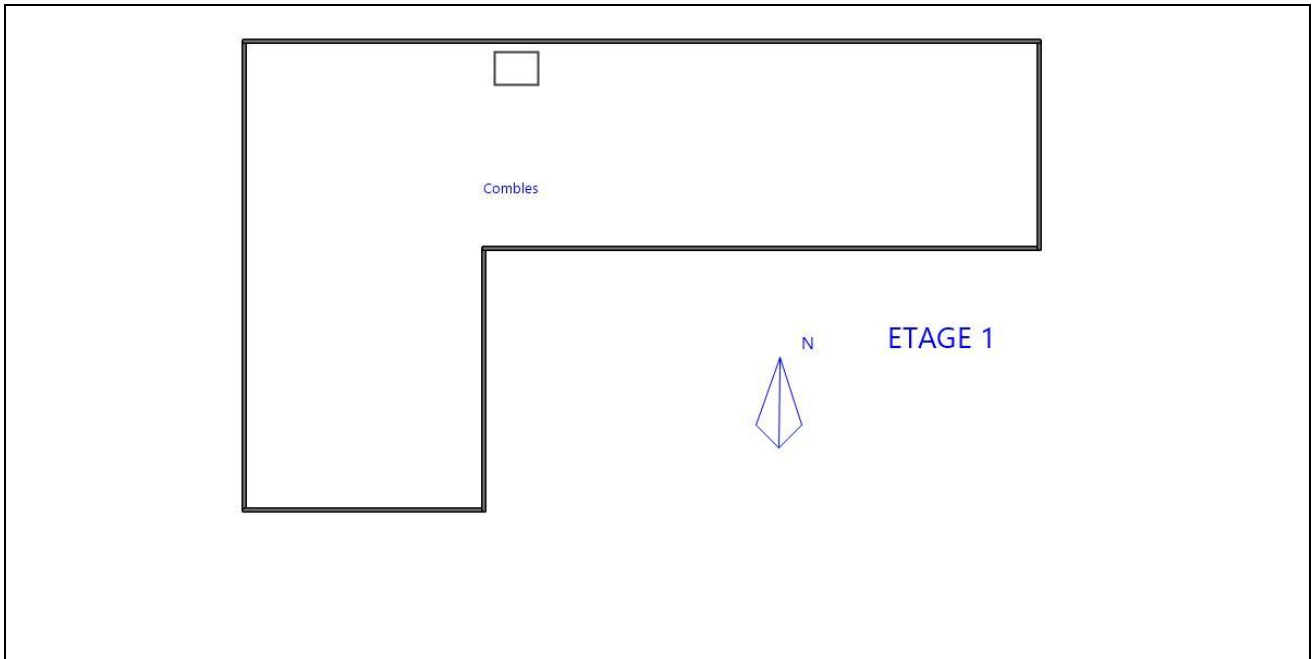
*Nota 2 :* Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 3 :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **TARBES**, le **19/05/2015**Par : **FRANTZ Frédéric**

J. - Annexe – Plans, croquis et Photos





# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° 2014349-0001

du 15/12/2014

mis à jour le N/a

## informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

**2. Adresse** commune code postal

19 rue Marcel Lamarque

65000 TARBES

**3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

**Inondation**  Crue torrentielle  Mouvement de terrain  Avalanche

Sécheresse  Cyclone  Remontée de nappe  Feux de forêt

**Séisme**  Volcan  Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait du zonage réglementaire PPRn multirisque approuvé le 03/02/2006

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

**4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]**

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain  Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui  non

**5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé oui  non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

**Effet thermique**  **Effet de surpression**  Effet toxique  **Effet de projection**  Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** oui  non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRt ont été réalisés oui  non

**6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte  moyenne  modérée  faible  très faible   
zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  Zone 1

**7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique**

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

**8. Vendeur** – ~~Bailleur~~ Nom prénom

Indivision CASTELLINI-BORRUEL

**9. Acquéreur** – ~~Locataire~~ Nom prénom

**10. Date**

à

TARBES

le

19/05/2015

\* rayer la mention inutile

**Attention !** S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

### Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

## Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble de parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

## L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

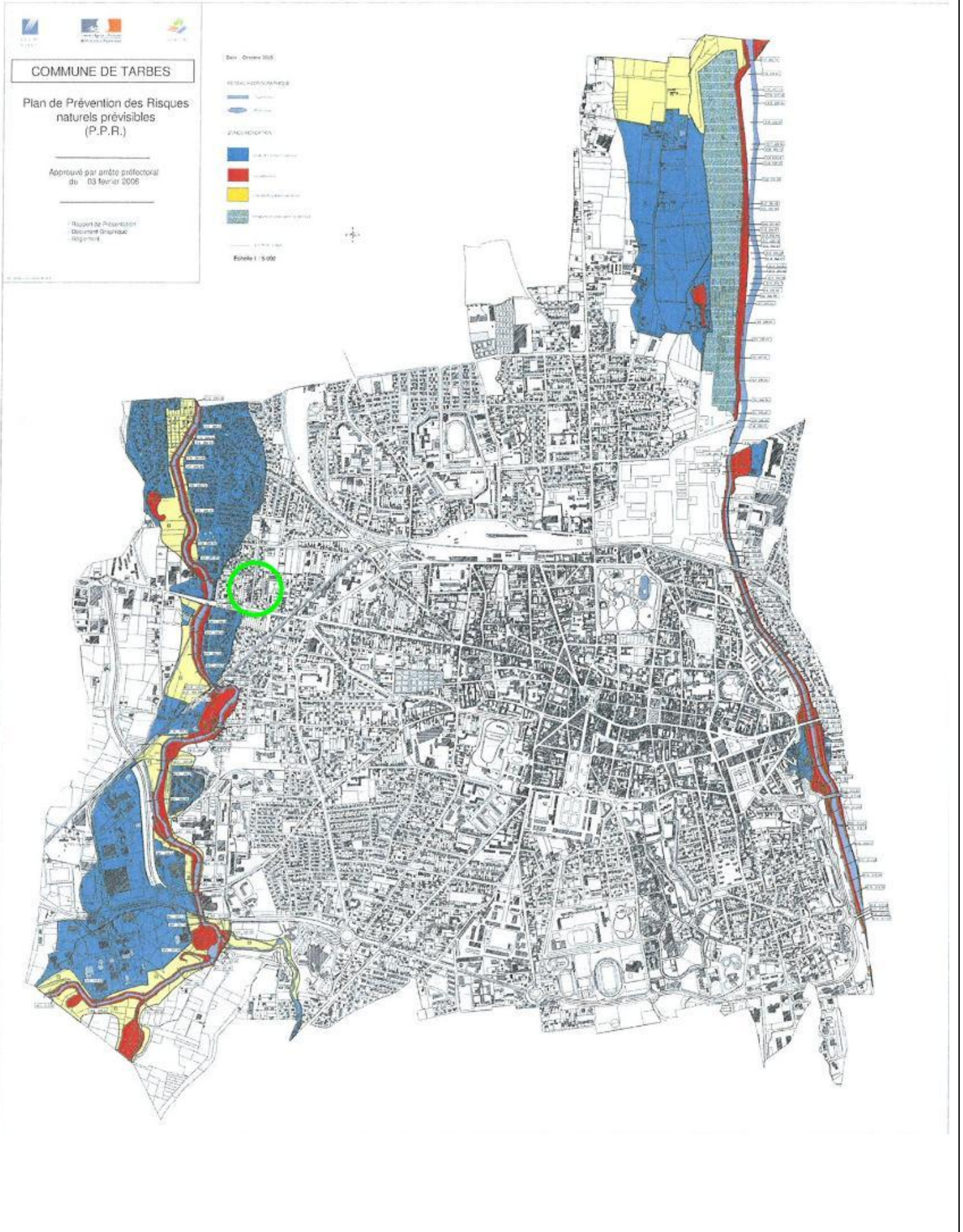
## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

**Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)**

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

# Annexes



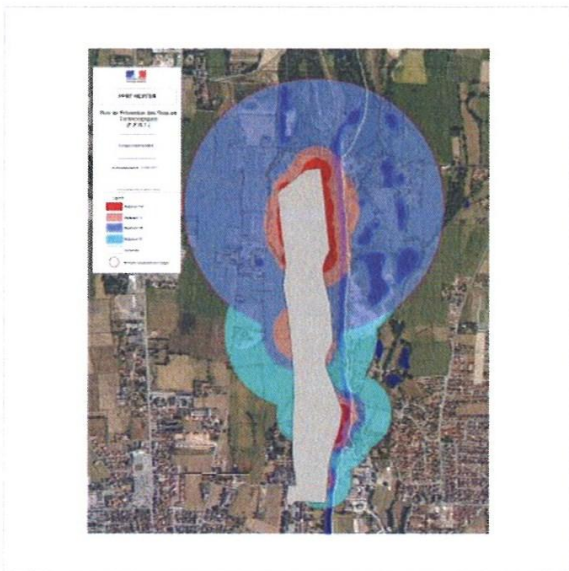


# Cartographies ne concernant pas l'immeuble

*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par les procédures suivantes :*

PPRt multirisque, approuvé le 10/07/2012

*Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Projection*





## Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

<u>Type de catastrophe</u>	<u>Début le</u>	<u>Fin le</u>	<u>Arrêté du</u>	<u>Sur le JO du</u>
<b>Tempête</b>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/05/1989	31/03/1990	27/12/2000	29/12/2000
<b>Inondations et coulées de boue</b>	19/08/1989	19/08/1989	14/02/1990	28/02/1990
<b>Inondations et coulées de boue</b>	15/08/1997	16/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/01/2002	30/06/2002	03/12/2003	20/12/2003
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006
<b>Inondations et coulées de boue</b>	16/05/2005	16/05/2005	16/12/2005	30/12/2005
<b>Inondations et coulées de boue</b>	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
<b>Inondations et coulées de boue</b>	12/02/2009	12/02/2009	25/06/2009	01/07/2009
<b>Inondations et coulées de boue</b>	08/10/2009	08/10/2009	11/02/2010	14/02/2010
<b>Inondations et coulées de boue</b>	24/01/2014	26/01/2014	13/05/2014	18/05/2014



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

**ARRETE N° : 2014349-0001**

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

**ARTICLE 2 -**

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC